



Numéro : 1630

Date : 1^{er} décembre 2011

DÉCISION DU BUREAU

**CONCERNANT le Règlement concernant la
fourniture d'uniformes et de vêtements spéciaux**

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 110.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté le Règlement concernant la fourniture d'uniformes et de vêtements spéciaux par la décision 589 du 17 mars 1993;

ATTENDU QU'il est opportun de mettre à jour ce règlement;

LE BUREAU DÉCIDE:

D'adopter le Règlement concernant la fourniture d'uniformes et de vêtements spéciaux.

Copie certifiée conforme
M. Mulikson
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement concernant la fourniture d'uniformes et de vêtements spéciaux

Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1, a. 110.1)

1. L'Assemblée fournit des uniformes et des vêtements spéciaux, selon les modalités et règles établies par le secrétaire général, aux personnes suivantes :
 - 1° le personnel de l'accueil et des renseignements : les préposés à l'accueil et aux renseignements, les guides et les préposés à la Boutique de l'Assemblée;
 - 2° le personnel de la sécurité : les gardiens, les constables spéciaux, le capitaine des constables spéciaux et les chauffeurs du président de l'Assemblée;
 - 3° le personnel des restaurants : les chefs, les maîtres d'hôtel, le personnel en cuisine et en salle et le magasinier;
 - 4° le personnel de la gestion immobilière : les ouvriers, les manutentionnaires, les techniciens et les professionnels circulant sur les chantiers;
 - 5° le personnel des ressources matérielles : les messagers, les manutentionnaires, les préposés au courrier, les préposés à la reprographie, les magasiniers, les préposés à l'entretien des équipements de bureau et les chauffeurs du service de la messagerie;
 - 6° d'autres membres du personnel : les préposés au service aux courriersistes parlementaires, les pages et les préposés à l'entretien de l'équipement bureautique.

Aux fins de l'application du présent article, une fonction demeure visée malgré un changement d'appellation.

2. Les modalités et règles concernant les uniformes et les vêtements spéciaux sont établies en conformité des conventions collectives et des conditions de travail régissant les membres du personnel de l'Assemblée, des normes en matière de sécurité et de santé au travail ainsi que des normes en matière d'hygiène. Elles sont également établies à des fins d'identification de fonction et de protocole et aux fins d'assurer la sécurité des biens et des personnes à l'Assemblée.
3. La fourniture, le remplacement et l'entretien des uniformes, vêtements spéciaux et accessoires sont faits selon les modalités et règles concernant les uniformes et les vêtements spéciaux.
4. La Direction des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification est chargée de la négociation et de l'achat des uniformes et des vêtements spéciaux conformément au Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale.
5. L'Assemblée assume, dans les cas et la mesure prévus dans les modalités et règles concernant les uniformes et les vêtements spéciaux, la fourniture des chaussures jusqu'à concurrence des montants qui y sont prévus.
6. Le présent règlement remplace le Règlement concernant la fourniture d'uniformes et de vêtements spéciaux adopté par la décision 589 du 17 mars 1993.
7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.